



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation avenue de Rosny à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2023 relatif au règlement de stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relatif au règlement de stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable d'un immeuble collectif nécessitent la modification temporaire et partielle de conditions de circulation avenue de Rosny à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est réduite à une voie de **circulation avenue de Rosny à Villemomble** dans le sens province vers Paris au droit du n° 66 sur 30 ml pendant 2 jours dans la période du **24 février 2025 au 28 février 2025** entre 9h30 et 16h00.

Article 2 : La fouille sur trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société VEOLIA FRANCILIANE chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de service de la police municipale.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA FRANCILIANE, 63 rue de Verdun, 93160-Noisy-Le-Grand.





Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

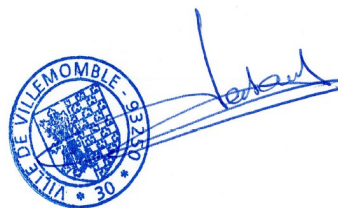
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne,
- RATP Les Lilas,
- Service prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 25 février 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

